



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 30 septembre 2021 relative à la recevabilité de la candidature de S.I.S SRL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « SIS Radio » (dossier n°05).

Vu l'article 3.1.3-3, § 5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2021 fixant un appel d'offre pour l'attribution d'une radiofréquence destinée à la diffusion d'un service sonore en mode analogique, et plus particulièrement le cahier des charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que S.I.S SRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « SIS Radio » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de S.I.S SRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0750.511.170) dont le siège social est établi Rue Hobbema, 67 à 1000 Bruxelles, à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « SIS Radio ».

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2021.

DocuSigned by:

Karim Bourki

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

Mathilde Alet

8CA19B3ED537454...